

lauréats du concours de l'enseignement moyen du premier degré ; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

Art. 14. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours seront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 15. Une expédition du présent arrêté sera adressée, à fin d'exécution, à chacun des gouverneurs.

P. DE DECKER.

287. — 2 JUIN 1855. — *Loi concernant des crédits supplémentaires aux budgets du département de la justice pour les exercices 1854 et 1855* (1). (Monit. du 3 juin 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour 1854, fixé par la loi du 15 juin 1853, est augmenté d'une somme de trois cent trente-deux mille francs (fr. 332,000), répartie comme suit :

Chap. VIII, art. 33. Pensions ecclésiastiques. fr. 2,000 »

Chap. IX, art. 34. Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu. 30,000 »

Chap. X, art. 39. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture de détenus. 300,000 »

Ensemble. . . fr. 332,000 »

Art. 2. Le budget des dépenses du même département pour 1855, fixé par la loi du 23 mai 1854, est augmenté :

1^o D'une somme de trente mille francs. fr. 30,000 »

à ajouter au chap. IX, art. 43, établissement des écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans.

2^o Pour liquidation et paiement des dépenses concernant l'exercice clos de 1853 et les exercices antérieurs, jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent quatre-vingt-deux mille six cent dix francs 55 cent. 282,610 55 dont pour simple régularisation, fr. 256,695 58 c. laquelle sera répartie sous un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. Administration centrale.

Art. 60. Matériel. fr. 55 76

§ 2. Frais de justice.

Art. 61. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police pendant 1853. 2,000 »

§ 3. Pensions.

Art. 62. Arriéré de pension de 1853. 249 75

§ 4. Établissements de bienfaisance.

Art. 63. Frais d'entretien et de transport de mendiants dont le domicile de secours est inconnu (exercice 1853). 10,000 »

Art. 64. Établissement des écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans. 222,032 49

§ 5. Prisons.

Art. 65. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus pendant 1853. . 22,808 60

Art. 66. Frais d'habillement et de couchage des gardiens et des surveillants. 2,197 01

Art. 67. Construction des prisons (soldes dus à deux entrepreneurs), exercice 1853. 4,011 »

Art. 68. Honoraires et indemnités de route à un architecte (exercice 1853). 86 60

Art. 69. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication (exercice 1853). 9,604 72

Art. 70. Traitement et tantièmes des employés (1853). 5,567 62

§ 6. Dépenses diverses.

Art. 71. Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1854. 4,000 »

Total du chapitre XIII. . . fr. 282,610 55

Art. 3. L'allocation qui fait l'objet de l'art. 1^{er} (532,000 fr.) sera couverte au moyen de bons du trésor, et celle de l'article 2, s'élevant à 312,610 fr. 55 c., sera couverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1) Présentation à la chambre des représentants le 15 février 1855.—Exposé des motifs et texte (*Annales*, p. 755-757). — Rapport par M. le baron Ozy le

10 mai.—Discussion et adoption le 18, à l'unanimité. Rapport au sénat par M. Savart le 25 mai. — Discussion et adoption le 29, à l'unanimité.

soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. ALF. NOTHOMB.

288. — 2 JUIN 1855. — *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de 950,000 francs* (1). (Monit. du 3 juin 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de neuf cent cinquante mille francs (950,000 fr.), à titre d'avance pour l'exercice courant.

Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 54, chapitre X, du budget du département de la justice pour l'exercice 1855.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à poursuivre et à développer, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

Art. 3. Une somme de neuf cent cinquante mille francs sera portée au budget des voies et moyens de 1855.

Art. 4. Il sera rendu compte des opérations aux chambres législatives dans la session de 1855-1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. ALF. NOTHOMB.

289. — 2 JUIN 1855. — *Arrêté royal qui clôt la session législative de 1854-1855*. (Monit. du 4 juin 1855.)

Léopold, etc. Vu l'art. 70 de la constitution ;
Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre conseil des ministres ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1854-1855 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. P. de Decker) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

290. — 3 JUIN 1855. — *Loi qui proroge l'art. 1^{er}*

de la loi du 12 avril 1855 concernant les péages sur le chemin de fer de l'État (2). (Monit. du 9 juin 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1855 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. A. DUMON.

291. — 3 JUIN 1855 — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la traverse de la commune des Awirs*. (Monit. du 7 juin 1855.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal des Awirs, en date du 16 février 1855, concernant la fixation des alignements de la traverse de ce village, faisant partie de la route de 2^e classe de Liège à Huy ;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés ;
Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial de Liège ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Considérant que le plan précité a été soumis à une enquête *de commodo et incommodo*, et n'a donné lieu à aucune opposition ou réclamation ;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du conseil communal des Awirs du 16 février 1855.

En conséquence les alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route de Liège à Huy, sont fixés ainsi qu'ils sont figurés à l'encre rouge sur le plan visé par notre ministre des travaux publics, savoir :

Côté droit de la route en partant de Liège.

1^o Les alignements actuels du mur de clôture de la propriété de la demoiselle Frankinet sont conservés ;

2^o De l'angle vers Huy, dudit mur, une ligne

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 mai 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1133 et 1134. — Rapport par M. Jacques le 11 mai. — Discussion et adoption le 21, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 25 mai. — Discussion le 24 et adoption le 29, à l'unanimité.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 30 avril 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1005). — Rapport par M. Vermeire le 22 mai. — Discussion et adoption le 25, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Robert le 26 mai. — Discussion et adoption le 29, à l'unanimité.